

FILED / PRODUIT
20 février 2006
CT- 2005-007

Chantal Fortin for / pour
REGISTRAR / REGISTRAIRE

OTTAWA, ONT.

0023

**AFFIDAVIT DE MONSIEUR SYLVAIN LEBLANC
(CONTESTATION CONSTITUTIONNELLE)
(Règle 38 des Règles du Tribunal de la concurrence)**

Je, soussigné, Sylvain Leblanc, de la Ville de Saint-Lambert, province de Québec, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis poursuivi personnellement par la Commissaire de la concurrence dans le présent dossier, tant à titre personnel qu'à titre d'ancien administrateur de certaines compagnies;
2. Je suis le président de Gestion Finance Tamalia Inc. depuis 1991;
3. Je suis le président de Gestion Lebski Inc. depuis sa constitution en 2000;
4. Le 27 juin 2005, la Commissaire de la concurrence a produit un avis de demande;
5. Le 15 août 2005, les défendeurs ont produit une réponse;
6. Le 6 octobre 2005, la Commissaire de la concurrence a produit une réplique;
7. Le 27 juin 2005, la Commissaire de la concurrence a produit une déclaration relative à la communication de renseignements;
8. Les représentations visées par l'avis de demande de la Commissaire de la concurrence, sans admission aucune à cet égard, ont été faites exclusivement par Gestion Finance Tamalia inc.;
9. Il apparaît clairement tant de l'avis de demande de la Commissaire de la concurrence que de la déclaration relative à la communication de renseignements de la Commissaire que cette dernière a effectué son enquête contre les défendeurs essentiellement de l'automne 1999 au printemps 2003;
10. Or, les procédures dans le présent dossier n'ont été entreprises contre les défendeurs que le 27 juin 2005, soit environ deux ans et demi plus tard;
11. Tel qu'il appert de l'avis de demande, une ordonnance de la Cour supérieure ordonnant à certains défendeurs de transmettre à la Commissaire de la concurrence une série de documents dans le cadre de son enquête dans le présent dossier a été rendue le 16 octobre 2001 en signifiée le 17 octobre 2001 (pièce C-100 de la Commissaire (Pièce R-1 à l'appui

de la présente). C'est donc à compter de cette date que ces défendeurs ont eu connaissance de l'enquête de la Commissaire dans le présent dossier;

12. C'est donc pendant près de quatre ans que les défendeurs ont dû attendre de connaître les détails d'une éventuelle poursuite de la part de la Commissaire de la concurrence, sans pouvoir réagir et/ou obtenir des informations de la part de la Commissaire de la concurrence à ce sujet et ont dû vivre avec la pression de cette incertitude;
13. Ainsi, pendant près de quatre ans, les défendeurs ont dû vivre avec une épée de Damoclès au-dessus de leur tête et avec la stigmatisation associée à une telle enquête publiquement connue;
14. Tous les faits relatés au présent affidavit sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



SYLVAIN LEBLANC

Déclaré solennellement devant moi, à Montréal, province de Québec
Ce 14^e jour du mois de février 2006

Linda Savage #45441
Commissaire à l'assermentation pour
le district de Montréal

LINDA SAVAGE
45441
Commissaire à l'Assermentation
District de Montréal et Terrebonne

Ceci est la pièce **R-1**
à l'affidavit de Sylvain Leblanc
Assermenté ce 14^e jour de février 2006

Linda Savage # 45441

Commissaire à l'assermentation pour
le district de Montréal

LINDA SAVAGE
45441
Commissaire à l'Assermentation
District de Montréal et Terrebonne

16 OCT. 2001

58873

CANADA
Province de Québec
District de Hull

1-101

COUR SUPÉRIEURE

N°: 550-
-36-44-014
IDEM

Commissaire de la concurrence

Demandeur

-et-

9044-0413 QUÉBEC INC. opérant sous le
nom de Gestion Centre de Santé inc.
Incorporée le 1996-11-27
Radiée le 2000-10-05

CENTRES DE SANTÉ MINCEUR INC.
opérant sous le nom de Centre de Santé
Minceur
Incorporée le 1995-07-17
Radiée le 1999-09-08

DISTRIBUTION MINCEUR INC. opérant
sous la marque Distribution Minceur
Incorporée le 1995-11-28
Radiée le 1999-09-10

GESTION CENTRE DE SANTÉ
MINCEUR INC.
Incorporée le 1996-10-31
Radiée le 2000-02-04

Faisant affaires sous

GESTION FINANCE TAMALIA INC.
Incorporée le 1989-04-26

SOCIÉTÉ DE FINANCEMENT VANOIT
INC.
Incorporée le 1996-10-26

Intimées

**ORDONNANCE DE PRODUCTION DE DOCUMENTS ET D'UNE DÉCLARATION
ÉCRITE EN VERTU DES ARTICLES ALINÉAS 11(1)b) ET 11(1)c) DE LA LOI SUR LA
CONCURRENCE**

VU la demande présentée le 12 octobre 2001 par le Commissaire de la concurrence en
application des alinéas 11(1)b) et 11(1)c) de la *Loi sur la concurrence* (la *Loi*);

AYANT lu l'affidavit de Raymond Malo déposé dans la présente affaire;

ÉTANT convaincu que les exigences énoncées aux alinéas 11(1)b) et 11(1)c) de la *Loi*
ont été remplies;

LA COUR ORDONNE aux intimées de produire auprès du Commissaire de la concurrence, en application de l'alinéa 11(1)b) et du paragraphe 11(2) de la *Loi*, les documents mentionnés dans l'annexe "A" jointe à la présente, au plus tard à 16 heures le 16 novembre 2001.

LA COUR ORDONNE ÉGALEMENT aux intimées de produire auprès du Commissaire de la concurrence en application de l'alinéa 11(1)c) et du paragraphe 11(2) de la *Loi*, une déclaration écrite faite sous serment ou affirmation solennelle montrant en détail les renseignements mentionnés dans l'annexe "B" jointe à la présente, au plus tard à 16 heures le 16 novembre 2001.

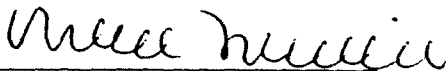
LA COUR ORDONNE ÉGALEMENT que, dans tous les cas où une copie d'un document est fournie à la place de l'original, le caractère conforme de cette copie soit certifié.

Tous les documents produits en réponse à l'annexe "A" et la déclaration écrite visée à l'annexe "B" doivent être scellés de manière sûre et livrés à l'adresse suivante:

Bureau de la concurrence- Direction des pratiques loyales des affaires
À l'attention de Monsieur Raymond Malo
6850, rue Sherbrooke Est, suite 100
Montréal (Québec)
H1N 1E1

LA COUR ORDONNE ÉGALEMENT que si l'un des documents mentionnés à l'Annexe A ci-jointe ou l'une des réponses aux questions posées dans l'Annexe B ci-jointe sont produits sous forme électronique, ce format doit être lisible par ordinateur pour le Commissaire et doit respecter la substance et le sens des renseignements fournis.

FAIT à Hull(Québec), ce 15^e jour d'octobre 2001



Juge de la Cour supérieure du Québec

ANNEXE "A"

DOCUMENTS À PRODUIRE :

définitions :

"Appareils" désigne les appareils suivants : Cellotherm, Cellotherm-plus, Body liner, Thermoslim, Méditherm, Slimtronik EMS-24 et Dag.

"Clientèle" signifie les utilisateurs en tout ou en partie des produits ou services destinés à perdre du poids et de la cellulite.

"Compagnie" signifie les entités suivantes : 9044-0413 Québec inc., Centres de Santé Minceur inc., Distribution Minceur inc., Gestion Centre de Santé Minceur inc., Gestion Finance Tamalia inc., Société de Financement Vanoit inc.

"Documents" a le sens de cette expression tel que défini à l'alinéa 2(1) de la *Loi sur la concurrence*.

"Méthode de perte de poids" signifie les moyens, produits ou services utilisés par la compagnie incluant les produits, la diète, les appareils de même que les traitements reliés à la cellulite offerts à la clientèle.

"Produits" désigne les produits suivants : Émotion Minceur, Émotion Minceur "Nouvelle génération", Tisane Maigrissimo, Globulo, Adipo, Nopasim, Tonique Dépuratif, Laxo, Digesto, Nocto Slim, Nocto Slim II et Hormono.

Tous les renseignements demandés couvrent la période de 1994 jusqu'à ce jour, ou le moment le plus près de cette date pour les renseignements postérieurs à 1994.

Ces renseignements sont :

1) Les documents de la compagnie relatifs :

- à la structure corporative;
- au fonctionnement;
- à la propriété;
- aux changements de nom corporatif ou de propriété;
- au contrôle de la compagnie;
- à l'actionnariat ou à la gestion de toute autre compagnie engagée dans la mise en marché, promotion et vente de la méthode de perte de poids.

2) Les documents relatifs à la gestion financière incluant, mais non limité à, les états financiers et rapports annuels de la compagnie dans la mise en marché, la promotion et la vente de la méthode de perte de poids.

3) Les documents liés, directement ou indirectement :

- à la confection;
- à l'élaboration;
- au développement;

des produits et appareils incluant, mais non limité à, le nom et l'adresse de leurs fabricants ainsi que le coût unitaire de ces produits et appareils mis en marché par la compagnie sous toute appellation et marque de commerce.

- 4) Les documents relatifs aux marques de commerce utilisées dans la promotion de la méthode de perte de poids par la compagnie incluant, mais non limité à, les noms et adresses de leurs détenteurs.
- 5) Les documents concernant toutes les conventions établies entre les franchisés et la compagnie de même que tous documents y afférents.
- 6) Les documents relatifs à/aux :
 - critères de sélection;
 - politiques d'embauche;
 - programmes de formation et d'encadrement des franchisés et de leur personnel;
 - la liste des personnes assurant la formation ainsi que leur statut professionnel, titre et formation académique.
- 7) Les documents relatifs aux accréditations, reconnaissances professionnelles par une instance ou autorité du domaine de l'éducation ou par un ordre professionnel reconnu à l'égard de la formation donnée par la compagnie à ses franchisés et leurs employés.
- 8) Les documents relatifs au service à la clientèle, incluant entre autres les commentaires de quelque nature et autres communications sous tout format. Ces documents comprennent notamment les plaintes et commentaires à l'égard du rendement, de la performance et des effets sur la santé liés à l'utilisation de la méthode, incluant les appareils, les produits et la diète.
- 9) Les documents relatifs à des études et/ou à des analyses de laboratoires internes ou externes à l'égard de :
 - la composition;
 - la performance;
 - des effets et des propriétés;de tous les produits.
- 10) Les documents relatifs à/ou des études et/ou des analyses de laboratoires internes ou externes à l'égard :
 - des mécanismes de fonctionnement,
 - de la performance,
 - du rendement,des appareils et équipements utilisés par la compagnie de même que leurs descriptions techniques.
- 11) Les documents concernant les 3 profils d'obésité i.e.(androïde, gynoïde, pléthorique) mentionnés par la compagnie. Toute étude et documentation sur les caractéristiques physiques, les comportements et les causes physiologiques attribuées auxdits profils.
- 12) Les documents relatifs aux témoignages de personnes ayant perdu du poids et apparaissant sous toute forme de publicité incluant, mais non-limité à :
 - leur adresse personnelle;
 - numéro de téléphone;et tous les contrats, ententes, photos entre ces derniers et la compagnie.

- 13) Les documents reliés à l'élaboration de fiches techniques ou de menus minceurs utilisés dans la méthode de perte de poids de la compagnie.
- 14) Les documents et études de la compagnie ayant servi à l'élaboration de la méthode de perte de poids ainsi que tout document et étude reliés aux résultats de perte de poids obtenus par leur clientèle.
- 15) Les études et documents en possession de la compagnie sur les causes et facteurs attribués à la cellulite.
- 16) Les documents relatifs à :
 - la conception;
 - la rédaction;
 - la publication;
 - la diffusion d'annonces publicitaires par la compagnie sous quelques formes que ce soit incluant, mais non limité à, les preuves de publication, factures, textes, épreuves et cassettes audio et vidéo.
- 17) Les documents relatifs au fonctionnement et entente à l'égard du partage des coûts de ladite publicité entre la compagnie et ses franchisés.

ANNEXE "B"

DÉCLARATIONS ÉCRITES

définitions :

"Appareils" désigne les appareils suivants : Cellotherm, Cellotherm-plus, Body liner, Thermoslim, Méditherm, Slimtronik EMS-24 et Dag.

"Clientèle" signifie les utilisateurs en tout ou en partie des produits ou services destinés à perdre du poids et de la cellulite.

"Compagnie" signifie les entités suivantes : 9044-0413 Québec inc., Centres de Santé Minceur inc., Distribution Minceur inc., Gestion Centre de Santé Minceur inc., Gestion Finance Tamalia inc., Société de Financement Vanoit inc.

"Documents" a le sens de cette expression tel que défini à l'alinéa 2(1) de la *Loi sur la concurrence*.

"Méthode de perte de poids" signifie les moyens, produits ou services utilisés par la compagnie incluant les produits, la diète, les appareils de même que les traitements reliés à la cellulite offerts à la clientèle.

"Produits" désigne les produits suivants : Émotion Minceur, Émotion Minceur "Nouvelle génération", Tisane Maigrissimo, Globulo, Adipo, Nopasim, Tonique Dépuratif, Laxo, Digesto, Nocto Slim, Nocto Slim II et Hormono.

Toutes les déclarations demandées couvrent la période de 1994 jusqu'à ce jour, ou le moment le plus près de cette date pour les renseignements postérieurs à 1994.

Les déclarations demandées sont :

- 1) indiquer combien d'appareils ont été vendus par la compagnie durant la période couverte par l'ordonnance et le prix unitaire moyen;
- 2) indiquer le volume de vente annuelle de la compagnie pour les produits vendus durant la période couverte par l'ordonnance;
- 3) expliquer la méthodologie utilisée pour donner au public une indication relative à un taux de réussite de perte de poids de plus de 80%;
- 4) indiquer le nom des personnes, leurs titres et qualifications professionnelles, ayant participé à l'élaboration des menus, diètes et recettes de la compagnie durant la période couverte par l'ordonnance.

ENQUÊTE PROVINCIALE DE QUÉBEC
DISTRICT DE HULL
COUR SUPÉRIEURE

SIGNIFICATION USUELLE

CAUSE 350-35-00044-014

Je soussigné(e), MARIO BOYER, huissier de justice, certifie sous mon serment d'office que le 17 octobre 2001 à 14:30hrs

DOSSIER
COMMISSAIRE DE LA
CONCURRENCE
acte réquerante

J'ai signifié une copie conforme de la présente ORDONNANCE DE PRODUCTION DE DOCUMENTS ET D'UNE DECLARATION ECRITE EN VERTU DES ARTICLES ALINEAS 11(1)B) ET 11(1)C) DE LA LOI SUR LA CONCURRENCE, ANNEXES 'A' ET 'B'

7044-0413 QUEBEC INC ET ALS
Partie intimée

à CENTRE OF SANTE MINCEUR
au 1000 VICTORIA #37, ST-LAMBERT

SIGNIF	7.00(1)
KILOMETRES	9.04(1)

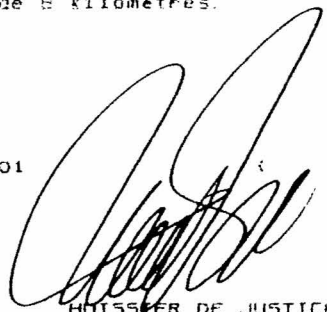
DUS TOTAL	16.04
P.B	1.12
T.V.G	1.29

TOTAL	18.45

en vertu de l'edit acte à une personne raisonnable ayant la garde, à sa place d'affaires, laquelle personne s'est nommée comme étant YLVAIN LEBLANC, PRESIDENT

De plus, j'ai apposé sous ma signature, le jour et l'heure de la signification, à l'endos dudit acte. La distance parcourue est de 9 kilomètres.

Montréal, le 17 octobre 2001



HUISSIER DE JUSTICE

67 rue ST-ELIZABETH
LONGUEUIL, QUEBEC J4H 1J3
Tel: (514)284-1007
Ext: 1-800-361-5122 Fax: (514)284-3067
(PO BOX) DM O R65 E1017 11017-1606 REF: CVA-946-001.A

Eng. T.P.S.: R122697054
Eng. T.V.Q.: 1010245793
(L78579-00)
INDUSTRIES CANADA

75
 **PAQUETTE**
& ASSOCIÉS s.e.n.c.
Huissiers de justice